

Rouen, le 29 août 2016

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de la Seine-Maritime

A

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement

Mesdames et messieurs les IEN en charge  
des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré et de l'ASH

Mesdames et messieurs les conseillers  
pédagogiques pour l'éducation physique et  
sportive

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'école

**DSDEN 76**

Dossier suivi par :  
Catherine VAUTIER

CPD EPS

Téléphone :  
02 32 08 97 91

Fax :  
02 32 08 97 52

[catherine.vautier@ac-rouen.fr](mailto:catherine.vautier@ac-rouen.fr)

Isabelle GRUN

Conseillère pédagogique

Téléphone :  
02 32 08 97 97

[isabelle.grun@ac-rouen.fr](mailto:isabelle.grun@ac-rouen.fr)

Dossier Administratif suivi par :

Nathalie LE MOEL

Chef de division - DAPAEC

Téléphone :  
02 32 08 98 80

Fax :  
02 32 08 98 82

[dapaec@ac-rouen.fr](mailto:dapaec@ac-rouen.fr)

5, Place des Faienciers  
76037 Rouen cedex

**Objet : Participation des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.**

**Références :**

Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003

Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014

Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 (BO n° 25 du 19 juin 2003)

Circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 (BO n° 25 du 19 juin 2003)

Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 (BO n° 28 du 14 juillet 2011)

Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 (BO n° 28 du 10 juillet 2014)

Quel que soit leur cadre d'emploi (AESH ou CUI), les Auxiliaires de Vie Scolaire prennent en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap : l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, l'aide mutualisée lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle, l'appui à un dispositif collectif de scolarisation dans les écoles et les établissements d'enseignement.

Ainsi ils participent, notamment, aux sorties de classe occasionnelles ou régulières, en apportant à l'élève l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul. L'AVS lui permet d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permettra également que l'élève ne soit pas exclu, comme c'est souvent le cas, des activités physiques, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.

Conformément à la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 concernant l'enseignement de la natation, les AVS peuvent accompagner les élèves en situation de handicap à la piscine (transport, vestiaires, toilettes, douche...) y compris dans l'eau, quand leur présence s'avère nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation et lorsque cette activité est inscrite à l'emploi du temps de la classe.

Cependant, les AVS ne sont soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément puisque leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés et qu'ils ne doivent, en aucun cas, être comptés dans les effectifs chargés d'assurer l'encadrement du groupe classe (enseignement de l'activité).

Par ailleurs, leur présence et leurs missions doivent être portées à la connaissance de la direction et de l'équipe des maîtres nageurs sauveteurs des piscines concernées.

Je vous remercie de votre constante vigilance et de votre précieuse collaboration.

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice académique  
des services de l'Education nationale  
de la Seine-Maritime  
Par délégation, le Secrétaire général

Signé  
Frédéric MULLER